



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00478
portant mesures de police applicables sur le parcours
de la manifestation devant se tenir le samedi 13 juin 2020 à l'appel de Mme Assa TRAORE

Le préfet de police,

Vu le code du commerce ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'appel lancé par Mme Assa TRAORE, fondatrice du *Comité Justice pour Adama*, à une nouvelle manifestation à Paris le samedi 13 juin prochain à partir de 14h30, avec comme lieu envisagé de rassemblement et de départ du cortège la place de la République et lieu d'arrivée et de dispersion la place de l'Opéra ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'issue de la manifestation non déclarée qui s'est tenue le 2 juin dernier aux abords du tribunal judiciaire de Paris à l'appel du même comité, des violences et des dégradations ont été commises par des groupes de casseurs mobiles et déterminés ; que, dans le contexte de tension actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux viennent se greffer à la manifestation susvisée, dont l'appel a été largement relayé sur les réseaux sociaux et dans les médias, avec pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain et de commerces ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répondent à ces objectifs des mesures de police procédant sur le parcours de la manifestation à la fermeture des commerces, des débits de boissons et des restaurants qui y sont installés et leur imposant la mise en place de moyens de protection ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le samedi 13 juin 2020, les propriétaires ou exploitants des commerces, débits de boissons et restaurants suivants doivent procéder à leur fermeture jusqu'à la fin de la manifestation susvisée, à compter de :

1° 13h00, pour les établissements installés place de la République et ses abords incluant la portion de l'avenue de la République jusqu'au métro Parmentier, la portion du boulevard Voltaire jusqu'à l'intersection avec la rue Oberkampf, la rue du Faubourg du Temple jusqu'à la rue Yves Toudic, le boulevard de Magenta jusqu'aux rues Château d'Eau et Beaurepaire, la rue du Temple jusqu'au métro Temple, et la rue Béranger jusqu'à la sortie du passage Vendôme ;

2° 14h00, pour les établissements installés boulevard Saint Martin, boulevard saint Denis et boulevard de Bonne Nouvelle ;

3° 15h00, pour les établissements installés boulevard Poissonnière et boulevard Montmartre ;

4° 15h30, pour les établissements installés boulevard des Italiens, boulevard des Capucines et place de l'Opéra et incluant la portion de la rue du Quatre Septembre jusqu'au métro Quatre-Septembre, la portion de la rue Auber jusqu'à l'accès de la station RER A « Auber » et les voies bordant le monument de l'Opéra Garnier : rue Scribe, place Charles Garnier, rue Halévy, place Jacques Rouché et rue Gluck.

La mesure prévue au premier alinéa emporte, notamment, la fermeture des terrasses, contre-terrasses et étalages de ces établissements, qui doivent être vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

En outre, à compter des mêmes heures, les propriétaires ou exploitants doivent avoir mis en place des moyens de protection de ces établissements contre les dégradations et les pillages.

Art. 2 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à lever au cas par cas les mesures prévues par le présent arrêté, en fonction de l'avancée du cortège de la manifestation susvisée et de l'évolution de la situation générale.

Ils sont également autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et si les circonstances l'exigent.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2020



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.